

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.359 du 20 février 2004

A. 114.077/3049

En cause : **1. XXX,**
 2. YYY,
 ayant élu domicile chez
 Me M. BAUWENS, avocat,
 avenue Louise 391 bte 15
 1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2001 par XXX et YYY, tous deux de nationalité XXX, qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur encontre par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 14 novembre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2002 qui accorde aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 octobre 2003, les convoquant à comparaître le 4 décembre à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAUWENS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Mme DELAHAUT, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont de nationalité XXX, qu'ils ont fui leur pays en août 2001, sont arrivés en Belgique et se sont déclarés réfugié le 28 septembre 2001; que leur demande d'asile s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise le 14 novembre 2001 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; qu'il s'agit de l'acte attaqué, dont la motivation est la suivante:

" Vous êtes de nationalité XXX et d'origine T..

Le 10 mai 2001, vous auriez quitté YYY pour vous rendre en Belgique. Après avoir séjourné à peu près trois mois en Autriche, vous seriez arrivé en Belgique à la fin du mois d'août 2001. Le 30 août 2001, votre épouse vous aurait rejoint en Belgique, accompagnée de vos trois enfants.

La raison principale de votre départ de YYY est liée à la maladie dont souffre votre fille I., née le 31 décembre 1989. Etant au chômage en XXX et dans une situation économique précaire, vous n'auriez plus eu les moyens financiers de subvenir aux besoins médicaux spécifiques de votre enfant. Depuis six ans, votre enfant serait néanmoins sous soins médicaux constants en XXX. Elle souffrirait d'une maladie appelée "Tromose cytoplénia". Peu avant votre départ de XXX, les médecins vous auraient dit qu'ils ne pouvaient plus rien faire pour sauver votre enfant. Vous auriez donc décidé de venir en Belgique pour la faire soigner.

Cependant, force est de constater que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir: la maladie dont souffre votre enfant et vos problèmes d'ordre économique, ne peuvent être rattachés à l'un des critères de persécution fixés par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et/ou les opinions politiques -.

Par conséquent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.";

Considérant qu'à l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation des articles 52, § 2, 2°, et 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe général du droit d'être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils font valoir en substance que la partie adverse n'a examiné leur demande d'asile que sous l'angle d'un seul des deux critères énumérés à l'article 52, § 1^{er}, 2°, b, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'elle a omis d'examiner si leur demande ne pouvait se rattacher à «d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile»; qu'ils soulignent à cet égard qu'il n'est a priori pas exclu que des conditions de vie difficiles et un état de santé en péril soient précisément des circonstances de nature à fonder l'octroi de l'asile, qui est une notion plus large que celle de réfugié au sens de la Convention de Genève;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a estimé que l'affaire n'appelait que des débats succincts et a, en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil un rapport dont le passage qui concerne le moyen invoqué est rédigé comme suit:

" Les "*autres critères justifiant l'octroi de l'asile*" mentionnés à l'article 52 §1^{er}, 2°, b de la loi du 15 décembre 1980, à côté des critères de la Convention de Genève, n'ont jamais été fixés par le législateur dont l'intention était visiblement de prévoir une autre forme d'asile que celle prévue par la Convention précitée ce qui n'a jamais été mis en oeuvre.

Il s'agit donc, dans l'état actuel de la législation, d'une disposition "vide". La partie adverse n'a donc pas à tenir compte de critères qui n'ont jamais été définis par le législateur.

Dans la mesure où ces critères se rattacheraient à l'art.3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie adverse n'est pas compétente sauf en tant qu'elle donne un avis sur la reconduite à la frontière du pays fui, avis qui n'est qu'un acte préparatoire non susceptible de recours.";

Considérant que les débats à l'audience et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire cette conclusion; qu'il y a lieu de la suivre; qu'en effet, il est manifeste que les requérants font une interprétation erronée de l'article

52, § 1^{er}, 2^o, b, de la loi du 15 décembre 1980 et que manque en droit leur moyen qui reproche à la partie adverse de s'être abstenue d'indiquer «les autres critères justifiant l'octroi de l'asile» auxquels elle aurait dû se référer; qu'une telle interprétation ne peut être retenue, le Commissaire général adjoint n'ayant en l'espèce commis aucune erreur manifeste d'appréciation en concluant que les faits invoqués par les requérants ne pouvaient être rattachés à l'un des critères de persécution fixés par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt février deux mille quatre par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,

M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

Ph. QUERTAINMONT.